

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
FAMILIALE-6

*Règle 63(7) Mesure prise dans l'instance
après un long retard*

Lorsqu'une mesure est prise dans une instance en matière familiale après une période d'inactivité d'un an ou plus, tous documents à signifier doivent être signifiés à personne aux parties à l'instance.

La preuve de signification en conformité avec la règle 3(6) n'est plus acceptée aux fins de la règle 63(7).

Le juge Veale
15 janvier 2016